

FAQ-LP

Cette FAQ CGT-EP du mois de juin, répond aux situations concrètes rencontrées dans les établissements, en particulier à l'approche de la fin d'année scolaire où surgissent de nombreuses questions pratiques. Chaque réponse s'appuie sur les décrets, les circulaires et les obligations réglementaires de service pour rappeler un principe simple. Le droit n'est pas une option et les personnels ont toute légitimité à le faire respecter.

Ruben (Académie de Lille)

J'ai demandé à conserver mon mercredi de libre l'année prochaine pour pouvoir garder ma fille. Le directeur peut-il refuser ma demande ?

La CGT-EP : Malheureusement oui, Ruben, le directeur peut refuser mais pas n'importe comment. Il est responsable de l'organisation des emplois du temps, mais doit tenir compte des contraintes familiales sérieuses, comme la garde d'un enfant. Ce n'est pas un droit automatique, mais ta demande doit être examinée avec bienveillance et prise en compte autant que possible. Le "bon sens commun" repose sur les pratiques habituelles avec la répartition discutée en équipe et les vœux précisés sur les fiches individuelles.

La CGT-EP rappelle que les professeurs ont toute légitimité à faire valoir leurs contraintes.



Élodie (Académie de Lyon)

Pour la mixité de publics, on me demande pour septembre 2026 de produire un guide pédagogique différent de ma progression. Tout cela sans rémunération supplémentaire. Est-ce légal ?

La CGT-EP : Non, Élodie. Ce n'est pas légal. Ton directeur ne peut pas t'imposer la rédaction d'un guide pédagogique spécifique, distinct de ta progression habituelle, sans reconnaissance et surtout sans rémunération. Il s'agit d'une tâche nouvelle, qui demande du temps, de l'ingénierie pédagogique et un travail supplémentaire qui ne figure pas dans tes obligations réglementaires de service (ORS).

Aucune disposition ne t'oblige à produire un tel document. En ce qui concerne tout travail supplémentaire en dehors de tes ORS, le Code du travail est clair. Tout travail supplémentaire doit être rémunéré. La mixité de publics ne peut pas servir de prétexte pour transférer des charges invisibles sur les enseignants.

La CGT-EP exige que toute mission ajoutée fasse l'objet d'une fiche de mission, d'un temps dédié et d'une rémunération complémentaire.

Gaël (Académie de Rennes)

Mon DDFPT m'impose trois heures supplémentaires dans ma répartition pour la rentrée prochaine. Suis-je obligée d'accepter ?

La CGT-EP : Non Gaël. **Le décret n°2019-309 du 11 avril 2019** crée une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré et non trois ! L'administration ne peut donc vous imposer que jusqu'à deux HSA, pas une de plus. La troisième HSA relève du volontariat et ne peut être ajoutée qu'avec votre accord. Ce que certains établissements présentent comme une "nécessité de service" est en réalité une tentative de dépasser la loi pour combler le manque d'heures postes ou une mauvaise organisation.

La CGT-EP rappelle que les personnels ne sont pas une variable d'ajustement.

Amélie (Académie de Bordeaux)

On m'impose pour l'année prochaine d'être professeure principale dans une classe. Ai-je le droit de refuser ?

La CGT-EP : Oui, Amélie. Tu as le droit de refuser. La fonction de professeur principal n'est pas obligatoire. Elle ne fait pas partie des obligations réglementaires de service et ne peut donc pas être imposée. **L'article D421-49-1 du Code de l'éducation** précise que le directeur de l'établissement désigne les professeurs principaux des classes avec l'accord des intéressés. Ton directeur ne peut donc pas t'y contraindre.

Pour la CGT-EP, il ne faut jamais hésiter à rappeler les règles. Le cadre existe et les personnels ont toute légitimité à faire valoir leur droit.

Marc (Académie de Normandie)

Mon directeur souhaite l'année prochaine, annualiser mon temps de travail pour un projet. A-t-il le droit ?

La CGT-EP : Non, Marc. Ton directeur ne peut pas décider d'annualiser ton temps de travail. L'annualisation n'est pas prévue dans les obligations réglementaires de service des enseignants. Elle ne peut pas être imposée, ni utilisée pour contourner les horaires hebdomadaires, ni pour absorber un projet ou une surcharge ponctuelle.

Si ton directeur souhaite annualiser certaines de tes heures de service, il doit obligatoirement avoir reçu au minimum ton accord explicite. Sans cet accord clair et formel, aucune annualisation n'a de valeur. Ce que certains directeurs tentent de faire passer pour de la "souplesse" est en réalité une flexibilisation forcée et une remise en cause de nos droits.

La CGT-EP exige le respect strict des obligations de service hebdomadaires et s'oppose à toute tentative d'annualisation déguisée.

Au fil de cette FAQ, nous avons rappelé les règles qui encadrent notre métier, en particulier face aux injonctions et pressions qui réapparaissent en fin d'année scolaire. Les personnels disposent de droits et d'une légitimité pleine à les faire respecter.

Pour la CGT-EP, le droit n'est pas une variable d'ajustement, c'est une garantie.

